

## Question 15

Le procureur général a-t-il donné pour ligne de conduite aux procureurs de la Couronne de chercher à obtenir l'imposition d'une punition corporelle à l'égard de quelqu'une des infractions suivantes: art. 80, 204, 206, 276, 292, 293, 299, 300, 301, 302, 446, 447? S'il l'a fait, dans quelles circonstances les procureurs de la Couronne ont-ils reçu instructions de demander l'imposition d'une punition corporelle?

## Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Non.

Ont.—Le procureur général n'a pas donné d'instructions aux procureurs de la Couronne quant à l'infliction de peines corporelles.

Com. des pénit. Ne s'applique pas. Voir réponse à la question n° 14.

## Question 16

A votre avis, le Code criminel autorise-t-il maintenant l'imposition d'une punition corporelle pour quelque infraction au sujet de laquelle vous considérez qu'une punition corporelle ne devrait pas être autorisée?

## Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Oui.

Ont.—Aucun commentaire.

Com. des pénit.—Ne s'applique pas. Voir réponse à la question n° 14.

## Question 17

A votre avis, le Code criminel contient-il des infractions pour lesquelles l'imposition d'une punition corporelle devrait être autorisée et à l'égard desquelles elle n'est actuellement pas autorisée?

## Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Non.

Ont.—Aucun commentaire.

Com. des pénit.—Ne s'applique pas. Voir réponse à la question n° 14.

## Question 18

Selon vous, est-il opportun de supprimer la punition corporelle pour les infractions énumérées aux articles 80, 206 et 292 du présent Code criminel, ainsi que la chose est proposée dans la revision dont la Chambre des communes est actuellement saisie par le bill n° 7?

## Réponses—

C.-B.—La question porte moins sur les infractions qui devraient être susceptibles de peines corporelles que sur l'emploi judiciaire de telles peines là où elles pourraient être dans l'intérêt du particulier en cause.